



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 18 février 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N.Réf. : 2025-2026 - 360
V.Réf. : TER26-104
Lots : 2 362 306 et 1 690 537

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 29 janvier 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents demandés relativement aux lots/dossiers cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Ensuite, votre demande concerne des informations détenues par le Tribunal Administratif du Québec. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, vous avez la possibilité de présenter une requête à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de cet organisme. Nous vous invitons à consulter la liste produite par la Commission de l'accès à l'information :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf

Pareillement, nous devons vous aviser que quelques documents relèvent de la Cour supérieure qui est sous la juridiction des tribunaux judiciaires qui ne sont pas soumis à l'article 3, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès*. Pour cette raison, vous devrez donc communiquer directement avec les services des greffes de ces tribunaux ou encore effectuer une recherche sur le SOQUIJ disponible au lien suivant : <https://soquij.qc.ca/a/fr/>.

Par ailleurs, des documents en lien avec votre requête se trouvent dans le dossier **435133**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos meilleures salutations.

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

DECLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Remis au service de Gestion des Dossiers

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(articles 31, 31.1, 40, 101/103, 104 et 105)

09 JUIL. 2009

■ Identification

C.P.T.A.Q.

Déclarant			
Nom DESJARDINS		Prénom EDOUARD	
Compagnie ou société			
Adresse (N° rue)		Municipalité	Code postal
Occupation			
N° de téléphone	Ind. rés. Résidence	Ind. rés. Bureau	N° de télécopieur
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant			
Nom - même -		N° de téléphone	
Adresse (N° rue)		Municipalité	Code postal
Nom, occupation, adresse, téléphone et télécopieur du mandataire			
Nom		N° de téléphone	
Occupation		N° de télécopieur	
Adresse (N° rue)		Municipalité	Code postal

■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité
2362306	30.48	HA	VICTOR QUÉBEC	Mirabel

■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété du(des) lot(s) visé(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *
04-12-87	272140	DEUX-MONTAGNE

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.

■ Réserve à la Commission (documents fournis)

<input type="checkbox"/> Titre(s) de propriété	<input type="checkbox"/> Permis ou attestation de démolition
<input type="checkbox"/> Plan d'implantation avec illustration du droit d'extension	<input type="checkbox"/> Liste du cheptel
<input type="checkbox"/> Matrice graphique	<input type="checkbox"/> Liste de la machinerie
<input type="checkbox"/> Demande de permis de construction	<input type="checkbox"/> Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)
<input type="checkbox"/> Croquis de la construction avec dimensions	<input type="checkbox"/> Chèque visé ou mandat-poste
<input type="checkbox"/> Copie du rapport d'incendie ou attestation établissant la date de l'incendie	

■ Droit invoqué

Selon le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la loi.)

Article 31

Remplacement d'une résidence érigée en 19____ (Cette résidence doit avoir été érigée après le décret affectant ce lot et avant le 1^{er} juillet 1988.)

Article 31.1

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence érigée en 19____ sur un lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus vacants ou sans droits acquis ayant une superficie de 100 hectares et plus.

Article 40

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence

- par une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation. L'occupant de la résidence sera : le déclarant son enfant son employé
- par une corporation ou une société d'exploitation agricole sur un lot propriété de celle-ci. L'occupant de la résidence sera : son actionnaire dont la principale occupation est l'agriculture son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture son employé affecté aux activités de l'exploitation

Identification de l'occupant :

Nom	Prénom	Ind. rég.	N° de téléphone
Adresse (N°, rue, municipalité)			Code postal

Article 101/103

Type d'utilisation existante : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation _____

Ajout d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant

(À l'intérieur de la superficie de droits acquis pour une même utilisation que celle existante au décret ou au 21 juin 2001)

Article 104

Droit invoqué par un organisme public sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant

Usage non agricole projeté : _____

Date d'acquisition _____

Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation _____

Numéro du règlement/décret _____

Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Article 105

Droit d'implanter une utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

sur un lot adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la loi et approuvé.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant

Usage non agricole projeté : _____

Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption

■ Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature

[Signature redacted]

Date

09 06 19

■ Renseignements fournis par la municipalité (à remplir par l'officier municipal)

Le permis a été demandé le :		Numéro de la demande de permis		Numéro(s) de lot(s)	
Type de construction projetée				Dimensions	
RESIDENTIEL					
Nom	Prénom	Ind. rég.	N° de téléphone (bureau)	Ind. rég.	N° de télécopieur
LAROSE	Stene	450475	2007450	4752880	
Signature		Date			
[Signature]		2009 07 03			

C E S S I O N

par

SA MAJESTÉ LA REINE

à

EDOUARD DESJARDINS

Lots 15-278 et 15-279 du cadastre de
Mirabel, division d'enregistrement de
Deux-Montagnes, province de Québec.

DATÉE le 14 octobre 1987

ENREGISTRÉE le 14 octobre 1987

Film 589 Document 73

David D. Kirchmayer

SOUS-REGISTRAIRE GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la consommation et des corporations
Division de l'enregistrement, Ottawa, le 20 octobre 1987.

Je certifie que la présente est une copie exacte et
fidèle d'une Cession originale telle qu'enregistrée au
Film 589, Document 73.



David D. Kirchmayer

Sous-registraire général du Canada

Division d'enregistrement - DEUX-MONTAGNES
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 87-12-04 - 9.46
année mois jour heure minute

sous le numéro 272140

Rhieu
Registraire



William P. S. Smith
SUPPLÉANT DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Canada

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu,
REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses
autres royaumes et territoires, Chef du
Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Paul W.

POUR LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL

Grand sceau du Canada

09 JUIL. 2009

C.P.T.A.Q.

71-22937-1

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 DIVISION D'ENREGISTREMENT DE DEUX-MONTAGNES

CERTIFICAT DE LOCALISATION
 15-278 et 15-279
 MIRABEL

1. DATE DU LEVE

Le 12 mai 1986, j'ai été mandaté pour effectuer un certificat de localisation sur une propriété sise sur la rue Victor en la municipalité de la ville de Mirabel.

Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 15-278 et 15-279 du cadastre de Mirabel et est plus particulièrement désignée comme suit:

2. DESCRIPTION

LOT 15-278

BORNES	LIGNE	LONGUEUR Mètres
Vers le Sud-Est; 15-1 rue (rue Victor)	Droite	22,041
	Droite	30,835
	Droite	5,918
	Droite	22,386
	Droite	19,309
	Droite	14,919
	Droite	40,890
	Droite	25,109
	Droite	11,270

Vers le Sud-Ouest; 3 PTIE	Droite	2,255
	Droite	9,147
Vers le Sud-Ouest; 15-277	Droite	1 628,321
Vers l'Est; 15-320	Droite	185,318
Vers le Nord-Est; 15-280	Droite	1 231,851
Vers le Nord-Est; 15-312, 15-68, 15-67 15-66 et 15-65	Droite	355,936

Superficie: 30,048 Hectares

Le point numéro 06-0662 est situé à une distance de 40,757 mètres carrés à partir du monument géodésique 822-3002 et ce, calculé selon un gisement de 215°49'47".

LOT 15-279

BORNES	LIGNE	LONGUEUR
Vers le Nord-Est; 15-8	Droite	60,343
Vers l'Est; 15-317	Droite	8,314
Vers l'Est; 15-318	Droite	24,053
Vers le Sud-Est; 15-318	Droite	37,432
	Droite	30,735
Vers le Sud-Ouest; 15-69	Droite	43,130
Vers le Sud-Est; 15-69	Droite	4,721
Vers le Sud-Ouest; 15-69	Droite	20,137

71-22937-1

Vers le Nord-Est;
15-1 rue
(rue Victor)

Courbe (E)	111,588
Rayon	2 266,730

Superficie: 7 422,13 mètres carrés

Superficie totale 30,790 Hectares

Le point numéro 06-0680 est situé à une distance de 47,303 mètres à partir du monument géodésique 822-3002 et ce, calculé selon un gisement de 197°21'33".

3.- TITRE DE PROPRIETE

Sa majesté la Reine, aux droits du Canada, est propriétaire de l'emplacement ci-dessus décrit en vertu d'un avis d'expropriation enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne, le 27 mars 1969, sous le numéro 353 402.

4.- CONCORDANCE: CADASTRE, TITRE ET OCCUPATION

Ledit emplacement a été acquis avec plus grande étendue selon le titre ci-haut mentionné et est décrit conformément aux exigences de la Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée, qui est responsable de la préparation et du dépôt des documents cadastraux.

5.- LOCALISATION DES BATISSES ET STRUCTURES

Ces constructions consistent en une maison (39403), deux étages dont le revêtement extérieur est en brique et portant le numéro civique 17,390 et 17,392 rue Victor.

BATISSE	NUMERO DE BATIMENT	REVETEMENT EXTERIEUR
garage	39221	bois
grange	33476	tôle
remise	39211	bois
remise	33475	tôle
remise	33473	tôle
remise	33505	bois
cabane à sucre	33504	bois

Le tout tel que montré sur un plan ci-joint avec les dimensions.

6. ENSEMBLE IMMOBILIER

La propriété ne fait pas partie d'un ensemble immobilier de plus de douze (12) logements et n'est par conséquent pas assujettie aux prescriptions des articles 45 à 55 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., Chap. P-8.1).

7. OUVERTURES, SAILLIES ET EGOUT DE TOITS

Il n'y a aucune ouverture, vue ou saillie située à une distance moindre que celle prévue par la Loi.

8. RESERVES POUR FINS PUBLIQUES

Il n'y a aucune réserve pour fins publiques enregistrée contre ledit emplacement.

9. EMPIETEMENTS

Il n'y a aucun empiètement apparent affectant ledit emplacement.

71-22937-1

10. REGLEMENTS DE ZONAGE ET AUTRES

La propriété ci-dessus décrite est située dans la zone RU 2-10 des présents règlements de zonage de la municipalité de la ville de Mirabel; et est conforme auxdits règlements.

La position des structures ci-dessus mentionnés est conforme sauf pour la maison (39403) dont la marge avant est de moins de 12.0 mètres (art.3.3) et des marges latérales et arrières qui ont moins de 4,5 mètres et 7,5 mètres respectivement (art. 3.3); de la remise (39211) dont la marge avant est de moins de 12,0 mètres (art. 3,3) ainsi que des remises (39211 et 33475) qui sont interdites dans la cour avant (art, 2,15) mais jouissent de droits acquis.

11.- BIENS CULTURELS

L'immeuble faisant l'objet du présent certificat n'est pas affecté par la Loi sur les biens culturels.

12.- ZONAGE AGRICOLE

Ledit emplacement est inclus dans une zone protégée pour fins agricoles, en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., Chap. P-41.1).

13.- ZONAGE AERIEN

Ladite propriété est affectée d'un règlement de zonage aérien en faveur du Ministère des Transports du Canada, pour l'Aéroport International de Montréal à Mirabel, enregistré le 1er mars 1976, sous le numéro 171 062.

14. CONTRAINTE AEROPORTUAIRES

Ladite propriété est affectée par les contraintes aéropor-tuaires suivantes:

- Servitude prohibant le péril aviaire:

Servitude pour la sécurité de la circulation aérienne, interdisant l'exploitation d'un dépotoir ou d'un site d'enfouissement sanitaire, d'exploiter une réserve de chasse ou un sanctuaire d'oiseaux incluant l'élevage d'animaux généralement considérés comme animaux ou oiseaux sauvages (enregistrée sous le numéro 243 934, le 30 mai 1985).

- Servitude prohibant les émetteurs radio:

Servitude pour la protection du système radio communications VHF/UHF de l'aéroport, interdisant la construction, l'érection et l'exploitation de tout édifice, structure ou bâtiment servant à la retransmission d'ondes radio AM ou FM, ou d'ondes radio télévision à fréquence VHF ou UHF ou d'y installer, maintenir ou exploiter des émetteurs d'ondes radio à fréquence AM ou FM et d'ondes radio télévision à fréquence VHF ou UHF (enregistrée sous le numéro 243 934, le 30 mai 1985).

- Servitude ISM, (partie du lot 15-278)

1) Servitude interdisant d'établir quelque entreprise industrielle ou manufacturière ni aucune institution quelle qu'elle soit qui utilise, dans tout procédé de fabrication, de transformation ou d'entretien, les appareils ou équipements suivants:

- i) appareils de chauffage à induction (notamment ceux utilisés pour les traitements à la chaleur, la soudure forte, ou ceux généralement utilisés dans une fonderie ou une entreprise de raffinage des métaux);
- ii) appareils de chauffage diélectrique (notamment, mais sans limitation, ceux utilisés dans les entreprises de séchage et collage du bois, préchauffage pour moulage ou ceux utilisés dans les industries alimentaires);

71-22937-1

- iii) appareils de soudure plastique (notamment ceux utilisés pour sceller et lier les manteaux de pluie, sacs à main et porte-documents);
 - iv) les fours à micro-ondes de type industriels utilisés dans les restaurants, hôtels, industries alimentaires de fabrication ou de transformation;
 - v) les appareils de soudure à l'arc stabilisé (fonctionnant en tout ou en partie sur la base de fréquence radio);
 - iv) appareillage des systèmes plasmatiques à fréquence radio (notamment ceux utilisés pour la gravure de circuits intégrés).
- 2) Servitude interdisant l'exploitation d'un synchrotron (accélérateur de particules).
- 3) Servitude interdisant l'utilisation de tout appareil à usage médical nécessaire au procédé de la diathermie, ni aucun appareil médical, thérapeutique ou autre, fonctionnant sur le principe d'émission d'ondes électriques ou électromagnétiques, notamment ceux utilisés dans le processus de découpage, coagulation, dessiccation et de fulguration fait par l'émission d'énergie ou d'ondes par fréquence radio.

Ladite servitude ISM a été enregistrée sous le numéro 243 933, le 30 mai 1985.

- Servitude de non-construction (en partie seulement)
Servitude interdisant la construction d'édifices ou bâtiments résidentiels et interdisant la construction et l'exploitation d'édifices ou bâtiments servant d'école, d'hôpital, d'église ou lieu de culte, de centre d'accueil pour personnes âgées, malades ou handicapées ou servant à l'élevage d'animaux à fourrure. Cette servitude a été enregistrée sous le numéro 243 935, le 30 mai 1985.

15. CHARGES, SERVITUDES ET AUTRES CONSTATAIONS

Il existe des services d'électricité et de téléphone pour desservir ladite propriété.

Le lot 15-278 est sujet à une servitude en faveur de Hydro-Québec et Bell Canada, telle qu'établie aux termes de l'acte numéro 227671, enregistré à Deux-Montagnes.

Le lot 15-278 est sujet à une servitude en faveur de Bell Canada, telle qu'établie aux termes de l'acte numéro 239032, enregistré à Deux-Montagnes.

Le lot 15-278 est sujet à une servitude en faveur d'Inter-provincial Pipeline, telle qu'établie aux termes de l'acte numéro 246047, enregistré à Deux-Montagnes.

Il y a une servitude de non-construction en faveur de Textron Canada, enregistrée à Deux-Montagnes sous le numéro 237 442 le 6 juillet 1984.

Il n'existe aucune autre charge qui devrait faire l'objet d'une servitude et pouvant affecter le bien-fonds.

16.- SYSTEME DE MESURE

Toutes les dimensions mentionnées dans ce rapport et sur le plan l'accompagnant sont en mètres (SI).

On doit utiliser l'équivalence 1 pied = 0,3048 mètre pour convertir au système anglais.

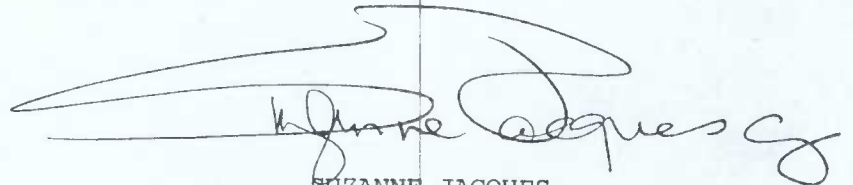
71-22937-1

17.- CERTIFICATION

Je soussignée, Suzanne Jacques, arpenteur-géomètre, certifie que les présents rapport et plan sont conformes aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux, ainsi qu'à ceux fournis par la documentation que j'ai pu recueillir.

Ces plan et rapport ont été préparés à la demande de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée, dans le but d'une vente prochaine et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite de la soussignée.

FAIT ET PAREPARE A SAINTE-THERESE, ce onzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro 1347 de mes minutes.



SUZANNE JACQUES,
Arpenteur-géomètre.

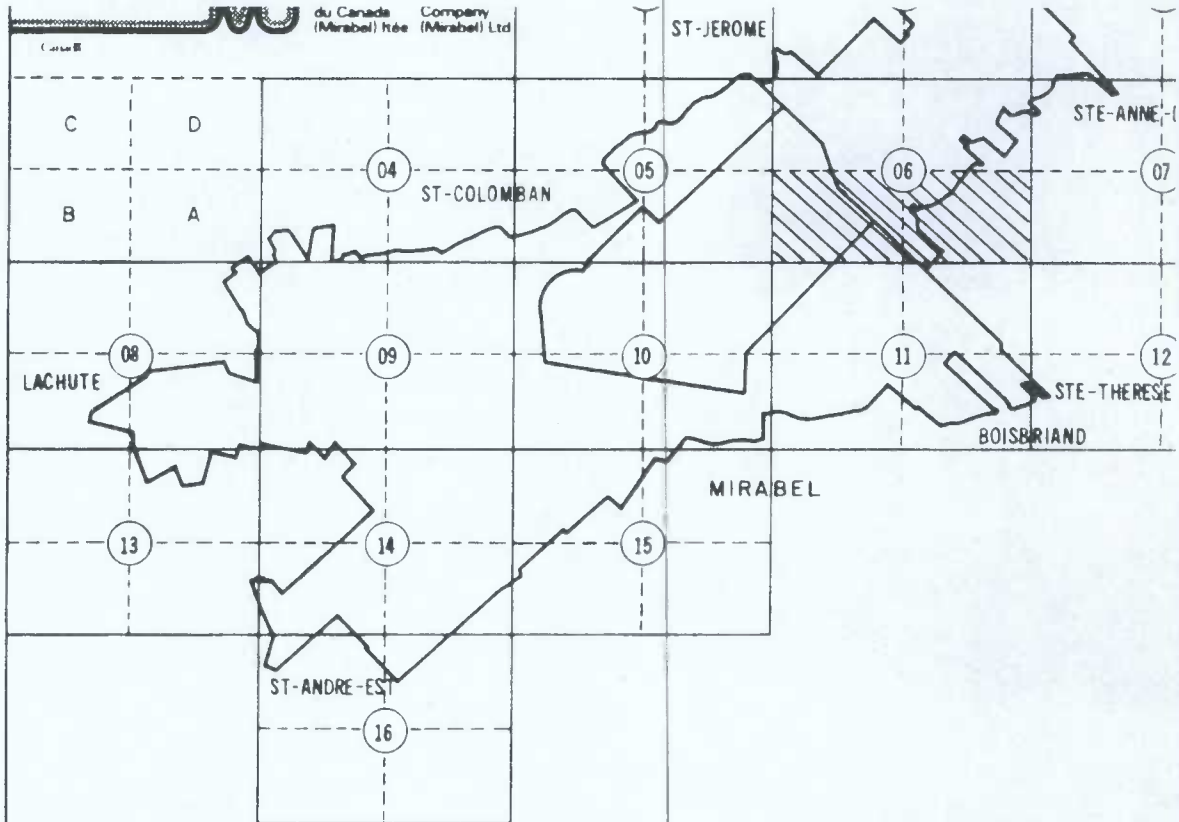
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



18 JUIN 1986
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

09 JUL. 2009

C.P.T.A.Q.



NOTES :

LES GISEMENTS ET COORDONNEES SONT D'APRES LE SYSTEME DE PROJECTION M.T.M. ET ONT COMME ORIGINE LE MERIDIEN CENTRAL 73° 30' OUEST (ZONE 8).

LES MESURES INDIQUEES SUR CE DOCUMENT SONT EN METRES. ON DOIT UTILISER L'EQUIVALENCE (1p = 0,3048) POUR CONVERTIR AU SYSTEME ANGLAIS

FACTEUR ECHELLE : 9999045

LEGENDE

POINTS GEODESIQUES

REPERES

- 1^{er} ORDRE
- 2^e ORDRE
- 3^e ORDRE
- 4^e ORDRE

- PERMANENT.....
- SEMI-PERMANENT....

SUJET

PLAN ACCOMPAGNANT LE
CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT(S) 15-278, 15-279		SECTEUR 6-A, 6-B SAINT-JANVIER
PREPARE PAR <i>Suzanne Jacques</i> , a.g. MINUTE: 1347 71-22937-1		CADASTRE MIRABEL
DATE A STE-THERESE LE 11 JUIN 1986		DIVISION D'ENREGISTREMENT DEUX-MONTAGNES
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL		MUNICIPALITE VILLE DE MIRABEL
DATE A STE-THERESE LE 01-07 1986		APPROUVE PAR <i>Jean Huberdeau</i> Jean Huberdeau a.g., Directeur de l'arpentage
DESS. PAR <i>lin</i>		
VER. PAR <i>CMB</i>		

15-317

19
9°02'15"
314
0886

191°26'45"
24,053

06-0885

217°25'16"
37,432

15-318

06-0884

225°59'47"
30,735

06-4017

RIV STE-MARIE

GRANDISSEMENT
-1
(CTOR)

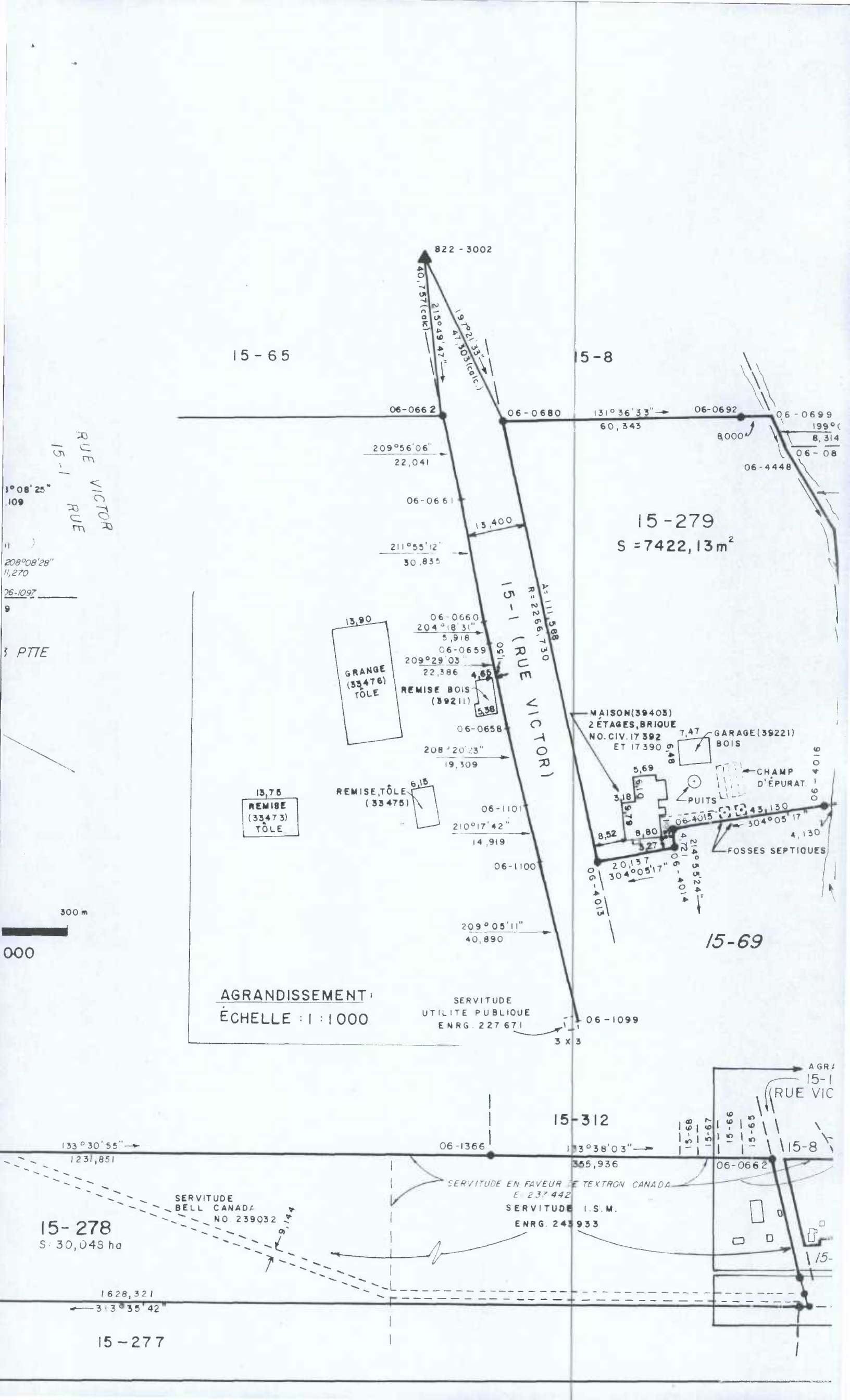
15-317

15-318

1:1000

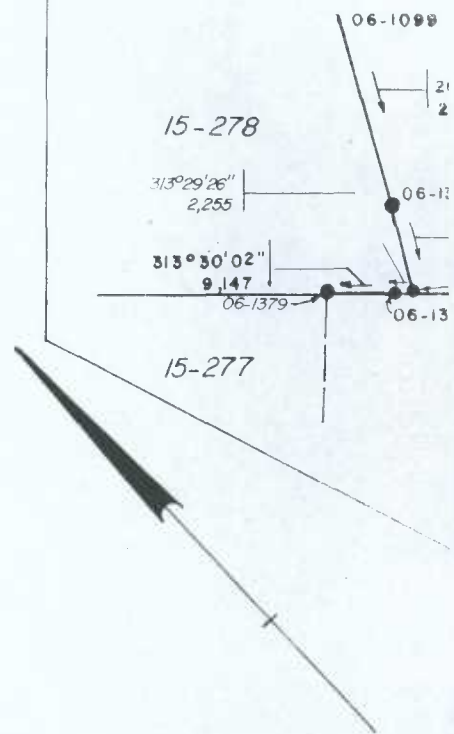
3 PTIE

5 1 2

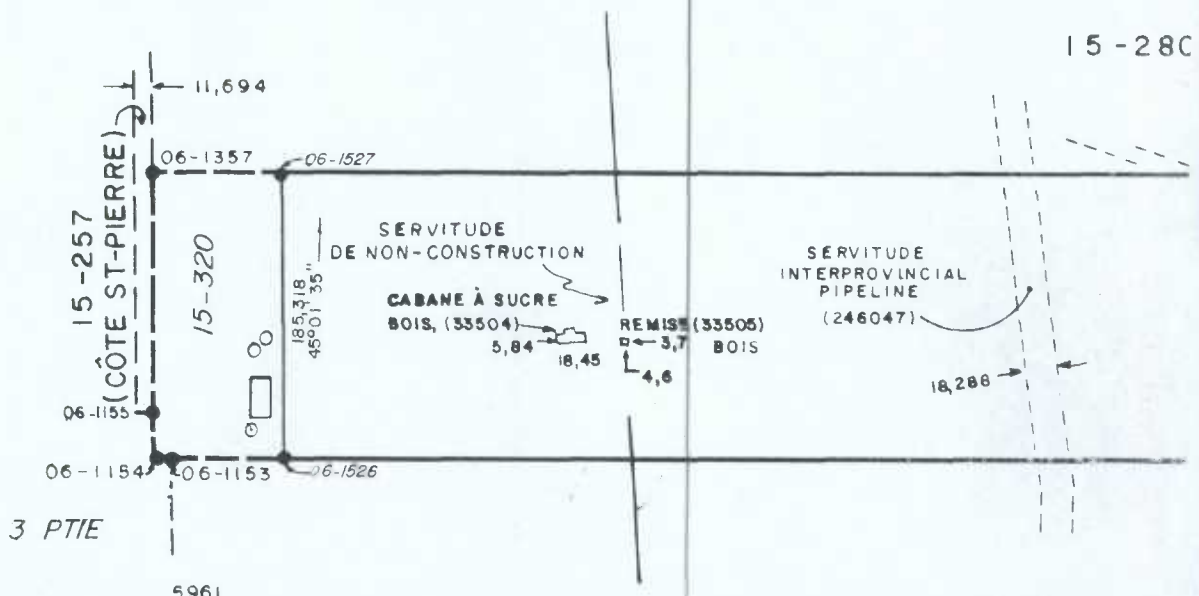


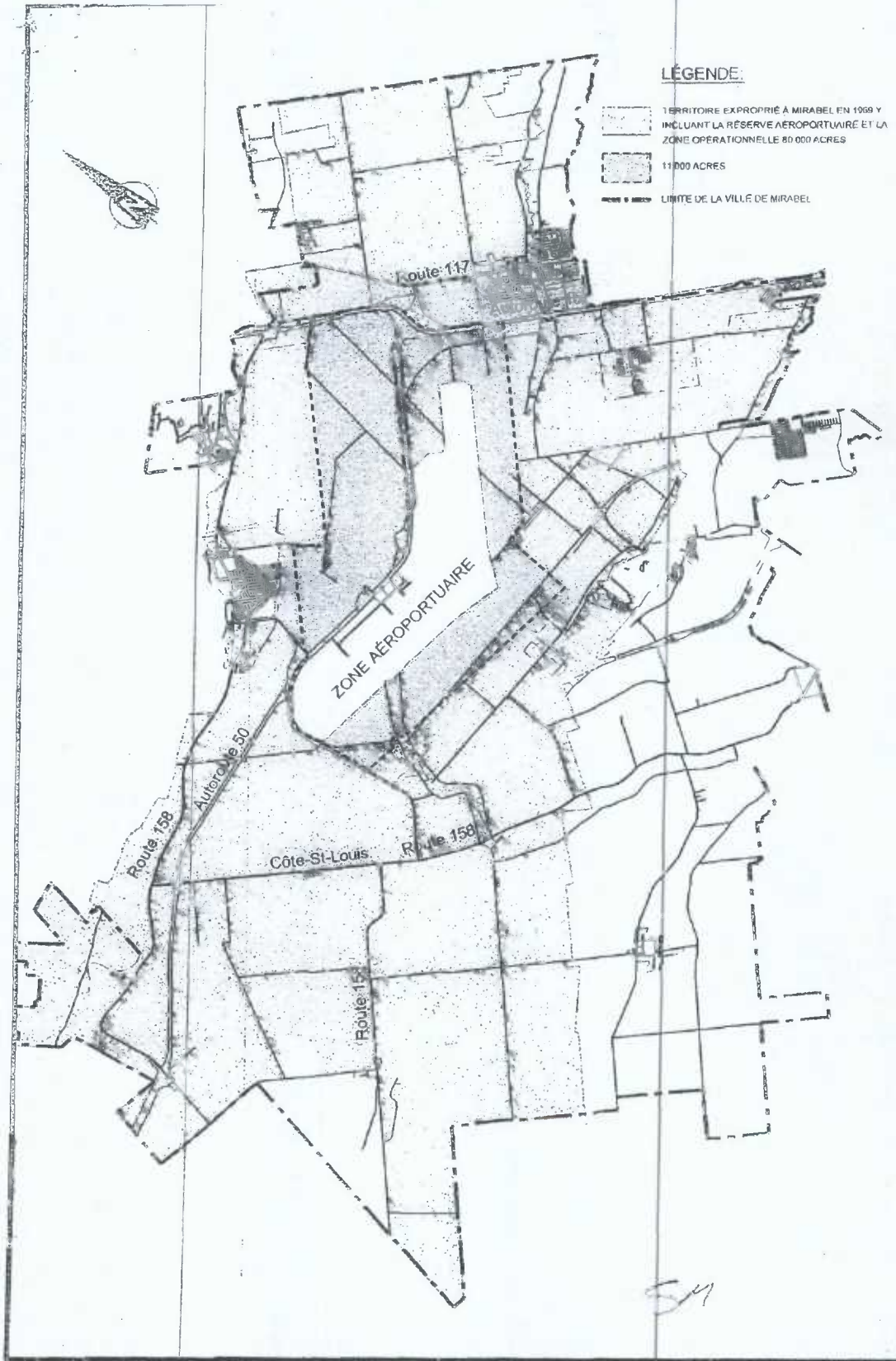
COORDONNEES M.T.M.		
NO.	NORD (m)	EST (m)
822-3002	5 061 810,150	270 799,837
06-0658	5 061 706,962	270 735,228
06-0659	5 061 726,447	270 746,245
06-0660	5 061 731,840	270 748,681
06-0661	5 061 758,010	270 764,983
06-0662	5 061 777,109	270 775,981
06-0680	5 061 765,006	270 785,725
06-0692	5 061 724,938	270 830,839
06-0699	5 061 719,627	270 836,820
06-0884	5 061 658,471	270 806,591
06-0885	5 061 688,196	270 829,336
06-0886	5 061 711,769	270 834,108
06-1097	5 061 609,283	270 681,506
06-1099	5 061 641,359	270 698,662
06-1100	5 061 677,089	270 718,538
06-1101	5 061 689,969	270 726,063
06-1153	5 062 790,714	269 440,635
06-1154	5 062 797,113	269 433,765
06-1155	5 062 818,152	269 453,363
06-1357	5 062 932,318	269 560,370
06-1366	5 062 022,700	270 518,393
06-4013	5 061 668,706	270 729,392
06-4014	5 061 657,421	270 746,067
06-4015	5 061 661,292	270 748,770
06-4016	5 061 639,435	270 781,066
06-4017	5 061 637,121	270 784,486
06-1379	5 061 617,131	270 673,236
06-1389	5 061 610,835	270 679,870
06-1390	5 061 609,283	270 681,506
06-1391	5 061 619,220	270 686,821
06-1526	5 062 739,842	270 494,065
06-1527	5 062 870,809	270 625,153

AGRANDISSEMENT:
ÉCHELLE: 1:1000






ÉCHELLE: 1:5





LÉGENDE:

-  TERRITOIRE EXPROPRIÉ À MIRABEL EN 1999 Y INCLUANT LA RÉSERVE AÉROPORTUAIRE ET LA ZONE OPERATIONNELLE 80 000 ACRES
-  11 000 ACRES
-  LIMITE DE LA VILLE DE MIRABEL

PROJET		91 000 ACRES		Echelle NIL	
		DESSINÉ PAR N. DUBOIS		APPROUVÉ PAR Clément Thibodeau	
		DATE Février 2007	<small>ROUILLON & ASSOCIÉS INC.</small> 1:genielacridgenleigre-felton-fedamexco.dwg		Plan No 1 de 1



Service de l'aménagement
et de l'urbanisme

Remis au service de Gestion des Dossiers

09 JUL 2009

C.P.T.A.Q.

Mirabel, le 7 juillet 2009

Commission de protection du territoire
agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^{ième} étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Demande à la C.P.T.A.Q.

Nom : Desjardins, Édouard

Lot : 2 362 306 du cadastre du Québec

N/Réf. : X6 112 103

Madame, Monsieur,

À la demande de monsieur Édouard Desjardins, demandeur dans le dossier cité en rubrique, et dans le cadre des dispositions pertinentes de la Loi sur la protection du territoire agricole, nous vous transmettons, en annexe, copie de la résolution numéro 120-02-2007 de la Ville de Mirabel, le formulaire de la CPTAQ dûment complété et signé ainsi qu'un chèque au montant de 259 \$ libellé à l'ordre du ministère des finances.

Recevez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Steve Larose
Inspecteur des bâtiments
/cb

P.J.

c.c. Monsieur Édouard Desjardins, demandeur

Mirabel, le 19 juin 2009

09 JUIL. 2009

C.P.T.A.Q.

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^{ième} étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

OBJET : Déclaration article 104

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint ma déclaration dûment remplie d'exercer mon droit à des fins autres que l'agriculture, d'aliénation et de lotissement sur le lot numéro 2 362 306 du cadastre du Québec en vertu de l'article 104 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En effet, selon la Loi, ledit lot bénéficie d'un droit acquis, puisqu'il a été acquis par expropriation en 1969 par le gouvernement fédéral pour la construction de l'aéroport de Mirabel.

Selon l'article 104 de la Loi, il est stipulé :

" Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la Commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêt en conseil ou décret du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministères, un organisme publique ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot ".

Le gouvernement fédéral s'est donc prévalu de son droit d'exproprier en 1969 mon lot que je possédais depuis 1953 et m'a été offert en 1987 lors de la rétrocession des terres. Ce lot a donc été utilisé à une fin autre que l'agriculture bien avant l'entrée en vigueur de la Loi adoptée en 1978.

À noter, que lors de la rétrocession, le lot visé portait le numéro 15-278 du cadastre de Mirabel. C'est à partir de la réforme cadastrale entamée ces dernières années, que le lot porte maintenant le numéro 2 362 306 du cadastre du Québec.

De plus, la ville de Mirabel reconnaît aussi ses faits puisque dans sa résolution numéro 120-02-2007, elle déclare ne pas devoir émettre de recommandation à la Commission pour toute demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricole, d'aliénation ou de lotissement puisque mon lot de même que ceux faisant partie des 91 000 acres expropriés par le fédéral ont été acquis par celui-ci en vertu de l'article 104.

Vous trouverez aussi à la présente, une copie de mes titres de propriétés ainsi qu'un extrait du compte de taxe de la ville de Mirabel à l'égard du lot 2 362 306 et de la résolution de la ville de Mirabel numéro 120-02-2007.

Je demeure disponible pour toute autre information relativement à la présente.

Veillez recevoir Madame, Monsieur mes salutations les plus distinguées



Edouard Desjardins
17392 rue Victor, Mirabel
tél. (450) 430-4676

09 JUIL. 2009

C.P.T.A.Q.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MIRABEL**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE LE 12 FÉVRIER 2007.**

À laquelle étaient présents tous les membres du conseil municipal, à l'exception de M. le conseiller Luc St-Jean.

La séance fut présidée par M. le maire Hubert Meilleur.

120-02-2007	Décision de la Ville de Mirabel concernant toute demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole, d'aliénation ou de lotissement adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour un immeuble situé sur le territoire mirabellois correspondant aux 91 000 acres de terre cédés entre 1985 et 1988 par le gouvernement fédéral ou à être cédés incessamment par ce gouvernement. (X6 112 103 et G7 100 N13896)
-------------	--

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricole, d'aliénation ou de lotissement sont présentées à la Ville de Mirabel pour fins de recommandation avant d'être acheminées à la « Commission de protection du territoire agricole du Québec », ci-après appelée CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE, selon la ville de Mirabel, la réalisation de tout projet soumis, compris dans les 91 000 acres de terre apparaissant au plan ci-joint, n'a pas à recevoir d'autorisation de la CPTAQ, en raison de l'application de l'article 104 de la « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » (L.R.Q. c. P41.1), ci-après appelée la Loi;

CONSIDÉRANT QU'en effet, ces immeubles ont notamment été acquis par une personne habilitée à exproprier au moment de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole et que seule la production d'une déclaration en vertu des articles 32 et 32.1 de la Loi s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'il n'est donc pas opportun dans les circonstances pour le conseil municipal d'émettre une recommandation à la CPTAQ pour tous les immeubles apparaissant au plan ci-avant nommé;

Il est résolu unanimement :

D'informer la CPTAQ que la Ville de Mirabel n'émettra aucune recommandation spécifique concernant toute demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole, d'aliénation ou de lotissement adressée à la CPTAQ pour tout immeuble compris au plan joint à la présente résolution puisque ces immeubles ont été notamment acquis par une personne habilitée à exproprier au moment de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole, le tout en vertu et conformément à l'article 104 de la CPTAQ.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les personnes qui souhaitent tout de même procéder par une demande d'autorisation, la Ville de Mirabel informe la CPTAQ qu'elle sera favorable à tout projet soumis sur son territoire compris dans les 91 000 acres de terre en autant qu'il soit alors conforme à la réglementation municipale applicable et en vigueur, ce qui sera confirmé, cas par cas, par l'officier municipal autorisé.

Certifié copie conforme ce quatorze février deux mille sept.

La greffière,


Me Suzanne Mireault, LL.B., o.m.a.

0 9 JUIL. 2009

~~OPTAG.~~

À TOUS CEUX qui les présentes verront:

SALUT:

ATTENDU que l'immeuble ci-après désigné Nous appartient pour le compte du Canada;

ET ATTENDU que ledit immeuble n'est point requis pour fins publiques;

EN CONSÉQUENCE, conformément aux statuts à cet effet et à l'approbation de Notre Gouverneur en Conseil, (arrêté en conseil numéro C.P. 1986-8/536 du 27 février 1986), Nous cédon^s à EDOUARD DESJARDINS, [REDACTED], demeurant au [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED], Ville [REDACTED] province de Québec, moyennant une somme de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] déjà payée, dont quittance, les immeubles suivants:

D E S C R I P T I O N

Les subdivisions officielles numéros DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT et DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF du lot originaire numéro QUINZE (15-278 et 15-279) toutes deux du cadastre de Mirabel, division d'enregistrement de Deux-Montagnes.

Avec bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

DONNÉ sous le grand sceau du Canada.

TÉMOIN:

MONSIEUR ANTHONY P. SMYTH, suppléant de
Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne
Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour
le Canada, Chancelier et Compagnon principal
de Notre Ordre du Canada, Chancelier et
Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire
à qui Nous avons décerné Notre Décoration des
Forces canadiennes, Gouverneur général et
Commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce quatorzième jour d'octobre en
l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-sept, le
trente-sixième de Notre règne.

PAR ORDRE,

David D. Kirchmayer
SOUS-REGISTRAIRE GÉNÉRAL
DU CANADA

POUR LE SOUS-MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS

Longueuil, le 22 juillet 2009

POSTE RECOMMANDÉE

AVIS DE NON-CONFORMITÉ
Article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

MONSIEUR ÉDOUARD DESJARDINS

████████████████████
████████████████████

OBJET : Dossier : 363501
Lot : 15-548
Cadastre : Mirabel
Lot rénové : 2 362 306
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Municipalité : Mirabel
M.R.C. : Mirabel
Date de réception : Le 9 juillet 2009

Monsieur,

Votre déclaration produite à la Commission et datée du 19 juin 2009, par laquelle vous invoquez un droit en conformité à l'article 104 de la loi, pour que la municipalité émette un permis de construction, a maintenant fait l'objet d'une vérification et nous devons vous indiquer que la construction projetée ne serait pas conforme à la loi.

En effet, entre autres, vous ne pouvez prétendre au statut d'organisme public ou de personne habilitée à exproprier pour ériger une résidence sur le lot objet du présent dossier en vertu de l'article 104 de la loi.

Par contre, si vous désirez reconstruire la résidence sur le lot 1 690 715, vous devrez vous adresser à la municipalité puisque ce lot est exclu de la zone agricole.

Pour donner suite à ce projet, il vous faudrait donc obtenir l'autorisation préalable de la Commission. Dans ce cas, vous devrez d'abord vous adresser à la municipalité concernée en vous assurant que votre demande respecte son règlement de zonage et le cas échéant, les mesures de contrôle intérimaire de votre municipalité régionale de comté (MRC), sans quoi elle serait irrecevable : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité ou aux bureaux de la Commission, pour de plus amples informations.

MAURICE CLICHE, coordonnateur
Service des enquêtes

c.c. Municipalité de Mirabel

Le présent avis de non-conformité peut être révisé par la Commission sur demande d'une personne intéressée, dans les soixante (60) jours de sa date.